



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2019-061

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

ARS

- 971-2019-06-05-002 - Arrêté ARS PSP SE du 5 juin 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral ARS/PSP/SE en date 01 juin 2018 concernant une maison d'habitation sis 67, résidence Toussaint Louverture - La Jaille à BAIE MAHAULT (97122) (2 pages) Page 3
- 971-2019-06-04-001 - DÉCISION TRANSFERT PHARMACIE MONTOUT Pascal (2 pages) Page 6

DAAF

- 971-2019-06-04-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 04 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) de la Guadeloupe (2 pages) Page 9

DEAL

- 971-2019-06-05-001 - Arrêté DEAL-RN portant prescriptions particulières concernant la remise en état de la conduite d'irrigation sur la prise d'eau de la rivière Pérou - commune de Capesterre-Belle-Eau (6 pages) Page 12
- 971-2019-06-04-002 - Décision DEAL / MPS du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature ordonnancement financier (5 pages) Page 19

DIECCTE

- 971-2019-04-15-009 - Arrêté DIECCTE SG du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur de la DIECCTE (2 pages) Page 25
- 971-2019-04-15-010 - Décision DIECCTE/SG du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (2 pages) Page 28

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

- 971-2019-06-06-001 - Arrêté 2019-1166 DU 06-06-19 - portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2019 (5 pages) Page 31

ARS

971-2019-06-05-002

Arrêté ARS PSP SE du 5 juin 2019 portant abrogation de
l'arrêté préfectoral ARS/PSP/SE en date 01 juin 2018
concernant une maison d'habitation sis 67, résidence
Toussaint Louverture - La Jaille à BAIE MAHAULT
(97122)



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

**Arrêté ARS/PSP/SE/
portant abrogation de l'arrêté préfectoral ARS/PSP/SE en date du 01 juin 2018
concernant une maison d'habitation sis 67, résidence Toussaint Louverture
La Jaille
à BAIE MAHAULT (97122)
Parcelle cadastrale : AR 64**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu Décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral ARS/PSP/SE en date du 01 juin 2018 portant déclaration d'insalubrité avec possibilité d'y remédier de la maison d'habitation sise 67, résidence Toussaint Louverture – La Jaille à BAIE-MAHAULT (97122), parcelle cadastrale : AR 64 ;
- Vu le rapport d'enquête en date du 04 décembre 2018 établi par les Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé, constatant la réalisation des travaux de réhabilitation dans le logement susvisé ;
- Vu le complément d'information transmis par la SIKOA en date du 19 février 2019 ;

Considérant que lesdits travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral ARS/PSP/SE en date du 01 juin 2018 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou du voisinage ;

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et de la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

Arrête

Article 1er - L'arrêté préfectoral ARS/PSP/SE en date du 01 juin 2018 portant déclaration d'insalubrité rémédiable de l'immeuble sis 67, résidence Toussaint Louverture – La Jaille à BAIE-MAHAULT (97122), parcelle cadastrale : AR 64, appartenant à la SIKOA SA HLM, actuellement occupé par Madame DESFONTAINES et son fils est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants dans les formes administratives.

Article 3 - A compter de la notification du présent arrêté, le logement susvisé peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Conformément à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

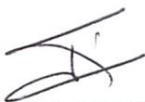
Article 4 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Madame le Maire de la commune de BAIE-MAHAULT, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de BAIE-MAHAULT, la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le - 5 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

ARS

971-2019-06-04-001

DÉCISION TRANSFERT PHARMACIE MONTOUT
Pascal

TRANSFERT PHARMACIE MONTOUT Pascal

La présente autorisation est valable deux ans à compter de sa notification, sauf prolongation par la direction générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en cas de force majeure constatée.

Article 3 : Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8 du CSP, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, doit être préalablement déclarée à la direction générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et au Conseil central de la section E (Délégation de Guadeloupe) de l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur du Pôle Offre de soins et le Pharmacien inspecteur de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le - 4 JUN 2019



Directrice Générale

Valérie DENUX

**DECISION ARS / VSS – n°
portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie**

**La Directrice Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, R.5125-1, R.5125-8 à -11 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/1647/S en date du 22 octobre 1971, autorisant Mme Évelyne VALIER, à créer une officine de Pharmacie, 2 route de Nérée aux ABYMES (97139) [numéro licence : 971#000033] ;

Vu la demande déposée le 21 janvier 2019, par M. Pascal MONTOUT, complétée le 15 février 2019, en vue du transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL dénommée « PHARMACIE MONTOUT » vers le 508 de la rue Emmanuel NAIGRE – LES ABYMES (97139) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe en date du 24 avril 2019 ;

Considérant que le transfert envisagé à 139 mètres, dans la même rue sur le même trottoir (*références cadastrales BV35*) qui s'effectue dans la même commune, ne modifie pas la desserte pharmaceutique des habitants de la zone ;

Considérant que ce transfert permettra au demandeur de mieux se conformer aux conditions minimales d'installation des officines prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1 : La licence n° 971#000206 est octroyée à la SELARL dénommée « Pharmacie MONTOUT », représentée par M. MONTOUT Pascal, pour le transfert de l'officine de pharmacie vers le 508 de la rue Emmanuelle NAIGRE - 97139 LES ABYMES (références cadastrales BV35).

Article 2 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine pourra être effectivement ouverte au public.

DAAF

971-2019-06-04-003

Arrêté DAAF/SALIM du 04 juin 2019 portant attribution
d'une subvention à l'établissement départemental de
l'élevage (EDE) de la Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

- 4 JUIN 2019 -

**Arrêté DAAF/SALIM du
portant attribution de subvention à l'établissement départemental de l'élevage de la
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 92-606 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-356 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EDE ;

Sur proposition du directeur départemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

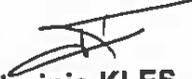
ARRÊTE

Article 1^{er} – Une subvention d'un montant de 87130,00 euros est accordée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans le cadre du programme 206, action 2, activité 020602002201 à l'établissement départemental de l'élevage de la Guadeloupe au titre de ses missions liées à l'identification des animaux.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **- 4 JUIN 2019**

Pour le **Philippe JUSTIN**,
préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2019-06-05-001

Arrêté DEAL-RN portant prescriptions particulières
concernant la remise en état de la conduite d'irrigation sur
la prise d'eau de la rivière Pérou - commune de
Capesterre-Belle-Eau



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20190418-RN- CAPTAGE RIVIÈRE PÉROU

Arrêté DEAL/

du 05 JUIN 2019

**portant prescriptions particulières concernant la remise en état de la conduite d'irrigation sur
la prise d'eau de la rivière Pérou - commune de Capesterre-Belle-Eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.141-1 à R.214-56 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités de nature à détruire les frayères soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 12 mars 2019, présenté par le Conseil départemental de la Guadeloupe représenté par Madame la présidente BOREL-LINCERTIN Josette et relatif à la remise en état de la conduite d'irrigation sur la prise d'eau de rivière Pérou ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques du projet,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidence,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques
- Vu le récépissé de déclaration du 21 mars 2019 concernant les travaux de **Remise en état de la conduite d'irrigation sur la prise d'eau de la rivière Pérou** ;
- Vu l'avis favorable du déclarant par mail en date du 16 mai 2019 concernant les prescriptions particulières sur lesquelles il a été consulté par courrier du 6 mai 2019 ;

Considérant qu'au vu de leur nature, les travaux présentent un risque d'atteinte au milieu naturel :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental de la Guadeloupe de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Remise en état de la conduite d'irrigation sur la prise d'eau de la rivière Pérou sur la commune de Capesterre-Belle-Eau.

Les travaux effectués sur ces ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique impactée	Intitulé	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions particulières

- Travaux de revêtement :

La piste d'accès est revêtue de tuf sur la totalité du linéaire exceptée les 20 derniers mètres à proximité immédiate du cours d'eau où le revêtement se fait avec un matériau de type GNT 20/40 ou 20/63 sans fines avec pose d'un géotextile en sous-face. La zone prévue pour l'installation du chantier est également revêtue de tuf.

Les mesures suivantes sont prises pour limiter les départs de fines vers le cours d'eau :

- Mise en place d'un fossé de collecte des eaux de ruissellement côté aval de la piste ;
- Mise en place de 2 bassins de décantation de dimensions 6mx1,5mx1,5m ;
- Mise en place d'un filtre à paille ou dispositif équivalent sur le trop-plein avant rejet dans le milieu naturel.

Ces ouvrages sont régulièrement entretenus de façon à maintenir leur efficacité.

- Maintien de la continuité écologique :

La buse de Ø 1000 prévue au niveau de la traversée de l'affluent de la rivière Pérou est posée de façon à garantir la continuité écologique. En particulier, le radier est installé au moins 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Capesterre-Belle-Eau, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe durant une durée d'au moins six mois.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau, le colonel, commandant la Gendarmerie de Guadeloupe, le service mixte de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **05 JUN 2019**


Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Jean François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DEAL

971-2019-06-04-002

Décision DEAL / MPS du 4 juin 2019 portant
subdélégation de signature ordonnancement financier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Mission Pilotage et Stratégie

Décision DEAL / MPS du 04 JUIN 2019

portant subdélégation de signature de M. Jean-François BOYER, en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur.

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2014 nommant M. Laurent CONDOMINES

- en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 5 octobre 2016 nommant M. Nicolas ROUGIER en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

Décide

Article 1^{er} – Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication »

M. Nicolas ROUGIER, Directeur Adjoint « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

et en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs adjoints à Mme Adèle VEERABADREN, Secrétaire Générale.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux agents listés en annexe 1, à l'effet de signer dans la limite des attributions :

- l'engagement et la liquidation des recettes et de dépenses imputées sur les unités opérationnelles citées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018

- la représentation du pouvoir adjudicateur dans la limite de ses attributions et pour les catégories de marchés publics et d'accords cadres suivants :

- marchés et accords cadres de fournitures et de service pour un montant inférieur à 144 000 € HT

- marchés et accords cadres de travaux pour un montant inférieur à 1 000 000 € HT

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée au chef du service Risques, Energie Déchets et, en son absence, à ses adjoints, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations financées au titre du fond de prévention de risques naturels majeurs (FPRNM) imputés sur un compte dédié à la Direction régionale des Finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 – La liste des agents habilités à saisir ou valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait dans le cadre de Chorus-Formulaire est précisée en annexe 2.

Article 5 – Demeurent réservés à ma signature et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention,
- les engagements de frais de déplacement hors du département,
- les aides et secours matériels.

Article 6 – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 7 – La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

04 JUIN 2019

Le directeur

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 à la décision DEAL/ MPS du 04 JUIN 2019

Désignation des agents habilités dans la limite de leurs attributions et compétents conformément aux articles 1 et 2 de la présente décision :

BOP / UO	Services	Agents habilités	Agents habilités en cas d'absence ou d'empêchement
203-207-159 (EIGM)	Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières (TMES)	M. Emmanuel CROS	Mme Emilie CABIROL M. Philippe ODE Mme Dina LATCHOUMAYA M. Sony CLAVIER par intérim
123-135	Habitat et Bâtiment Durable (HBD)	M. Gauthier GRIENCHE	Mme Sabine KAWAMURA Mme Clémence PHAROSE
159 (EIGM) 217 (CPPEEDDM)	Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Nicolas ROUGIER	Mme Nicole ERDAN M. Pascal PERFETTINI-DERENNE
123	Mission Rénovation Urbaine (MRU)	Mme Delphine LE REUN	M. Fabrice GUINGAND
113 – 135 – 159 (EIGM)	Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	Mme Anne-Laure BARBEROUSSE	Mme Armelle GUILLO Mme Bettina PALLIER
113 – 174 – 181	Risques, Énergie, Déchets (RED)	M. Jean-François GUERIN	M. Philippe EDOM M. Franck MAZEAS
113 – 181	Ressources Naturelles (RN)	Mme Pascale FAUCHER	M. Guillaume STEERS Mme Martine WHITE
217 (CPPEEDDM)	Secrétariat Général (SG)	Mme Adèle VEERABADREN	Mme Annie LACROIX Mme Monique GRENOT
217	Unité territoriale Saint-Barthélemy – Saint-Martin	M. Jérôme PEYRUS	--
113 - 217	CAR SPAW	Mme Sandrine PIVART	M. Fabien BARTHELAT



4

Annexe 2 à la décision DEAL /PACT du 04 JUIN 2019

Liste des agents habilités à procéder à la saisie et à la validation des demandes d'achats, des demandes de subventions et constatations des services faits dans l'outil Chorus Formulaire :

Service / Bureau	Agent	Profil Chorus-F	Programmes
TMES / GCTT	M. Philippe ODE	Valideur	203
TMES / CDSR	Mme Dina LATCHOUMAYA	Valideur	207 (actions 1 et 2)
TMES / PER	M. Sony CLAVIER par interim	Valideur	207 (action 3)
TMES / CAGF	Mme Margareth SAINT- JEAN-THERESE	Valideur	203-207-159 (EIGM)
TMES / CAGF	Mme Geneviève GABON	Gestionnaire	203-207-159 (EIGM)
HBD / CAGF	Mme Viviane DIJOUX-VALY	Valideur	123 – 135
HBD / CAGF	Mme Rosy OPHELIA- LESPOIR	Gestionnaire	123 – 135
PACT / CAGF	Mme Sylvie CLUZAN	Valideur	113 – 135 – 159 (EIGM)
RED / CAGF	Mme France-Lise LEONIDAS	Valideur	113 – 174 – 181
RED / CAGF	Mme Lydia CYSIQUE- FOUINLAN	Valideur	113 – 174 – 181
RN / CAGF	Mme Kelly OSSEUX	Valideur	113 – 181
SG / Chorus	Mme Christiane BAILLET	Valideur	217
SG / Chorus	Mme Lydia SORNIN	Valideur	217
SG / Chorus	Mme Claudia GAUTHIEROT- KICHENIN	Gestionnaire	217
SG / LGT	M. Marius BAPTISTE	Valideur	217
Unité territoriale Saint- Barthélemy – Saint- Martin	Mme Nadia NOEL	Valideur	217



DIECCTE

971-2019-04-15-009

**Arrêté DIECCTE SG du 15 avril 2019 portant
subdélégation de signature du directeur de la DIECCTE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté DIECCTE /SG du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – DIECCTE – de Guadeloupe
N°

En matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire

Le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu le Décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint- Martin - M. GUSTIN (Philippe),

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer en date du 18 mars 2019, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe de M. Alain FRANCES, directeur du travail hors classe, à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FRANCES, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants à qui est confié l'intérim de M. Alain FRANCES :

- M. Ludovic De GAILLANDE, attaché d'administration hors classe, directeur adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,
- M. Eric EBERSTEIN, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, consommation, de la répression des fraudes, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- M. Nicolas LAPENNE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général,
- M. Alain-Félix MATHIEU, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « politique du travail »,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire désigné en application de l'article 1, les responsables de pôles et du secrétariat général exercent chacun la subdélégation dans leurs domaines de compétences respectives.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de pôle et du secrétariat général, la subdélégation de signature exercée en application de l'article 2 est assurée par les agents suivants :

Pour le pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » :

- Mme Véronique GUIBERT-BRAND, inspecteur principal de la concurrence, consommation, de la répression des fraudes, adjoint au chef du pôle C, compétence sur le champ de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes et de la métrologie légale,
- Mme Laure LAFOND-PUYET, inspecteur principal de la concurrence, consommation, de la répression des fraudes, adjoint au chef du pôle C, compétence sur le champ de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes et de la métrologie légale,

- Mme Catherine RINALDI, inspecteur expert encadrant de la concurrence, consommation, de la répression des fraudes, compétence sur le champ de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes et de la métrologie légale.

Pour le pôle « entreprises, emploi et économie » :

- Mme Véronique CHARPENTIER, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Mme Lovely NICOISE, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Mme Aliane CASSIN, Attachée d'administration de l'Etat,

pour les dossiers relevant des missions de leurs services respectifs.

Pour le pôle « politique du travail » :

- Mme Agnès LAUTONE, directeur adjoint du travail,
- M. Alexander LAGRANDCOURT, directeur adjoint du travail,

pour les dossiers relevant des missions de leurs services respectifs.

Pour le Secrétariat Général :

- Mme Sandra NEBLAI, Attachée d'administration de l'Etat,
- M. Philippe CEROL, Attaché principal d'administration de l'Etat,

pour les dossiers relevant des missions de leurs services respectifs.

Article 4 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi donne subdélégation de signature pour le traitement des ruptures conventionnelles, sur le territoire de l'unité de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, à M. Christian BALIN, directeur du travail.

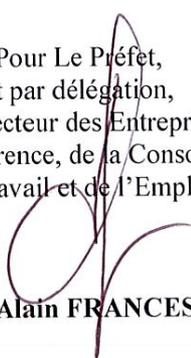
Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi donne subdélégation pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle à Mme Lovely NICOISE, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 7 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 15/04/2019

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,


Alain FRANCES

DIECCTE

971-2019-04-15-010

Décision DIECCTE/SG du 15 avril 2019 portant
subdélégation de signature pour la validation dans l'outil
CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses de l'Etat



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Décision DIECCTE/SG du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe,

VU le code de commerce,

VU le code de la consommation,

VU le code de l'environnement,

VU le code des marchés publics,

VU le code du travail,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le Décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint- Martin - M. GUSTIN (Philippe),

VU l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer en date du 18 mars 2019, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe de M. Alain FRANCES, directeur du travail hors classe, à compter du 15 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

DECIDE

Article 1 – Monsieur Alain FRANCES, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation dans l'outil CHORUS des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- M. Nicolas LAPENNE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général,
- Mme Sandra NEBLAI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fabienne GERMAIN, secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Michèle DONNE, inspecteur du travail stagiaire,
- Mme Obertine BEVIS-SURPRISE, adjoint Administratif principal de 1ère classe,

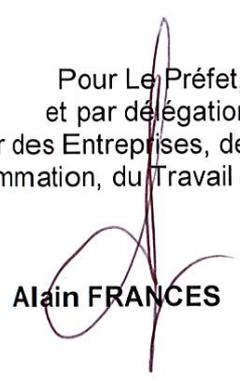
Article 2 – Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur Régional des Finances Publiques, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 15 avril 2019

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, par

Alain FRANCES



Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2019-06-06-001

Arrêté 2019-1166 DU 06-06-19 - portant fixation des tarifs
des courses de taxi pour l'année 2019

Arrêté 2019-1166 DU 06-06-19 - portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SOUS-PREFECTURE DE POINTE A PITRE

POLE SECURITE ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2019 - 1166

Portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre des palmes académiques,

Vu le code des transports et notamment sa troisième partie, livre 1^{er} et titre II ;

Vu le code du commerce et notamment son article L.410-2 ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019, régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-668 du 3 avril 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Après consultation des organisations professionnelles locales ;

Après avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 - Tarifs, suppléments et dispositions diverses :

A) Tarifs limites

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables aux transports de personnes par taxis sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 euros ;
- Prise en charge : 3,00 euros + compensation de 0,50 euros soit 3,50 euros ;
- Heure d'attente ou marche lente : 22,30 € ;
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros ;
- Nature des tarifs et prix au kilomètre :

Tarifs	Définition des tarifs	Tarifs par Km	Distance en mètre parcourue durant une chute
A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,78 €	128,20
B	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour en charge à la station	1,17 €	85,47
C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,56 €	64,10
D	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour à vide à la station	2,34 €	42,73

B) Suppléments autorisés

En sus du prix de la course inscrit au compteur horokilométrique, il peut être perçu :

- Un supplément passager de 2,50 euros à partir de la cinquième personne majeure ou mineure ;
- Un supplément bagage de 2,00 euros dans les cas suivants :
 - o Bagage qui ne peut être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - o Lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

C) Dispositions particulières

- Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures ;

- Le chauffeur du taxi doit informer le client de tout changement de mode de tarification qui pourrait intervenir pendant la course ;
- Le prix limite à percevoir ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique majoré le cas échéant que des seuls suppléments autorisés ;
- La lettre « V » de couleur verte est apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2019 ;
- Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course type pourra être appliquée au montant de la course affichée sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle.

Jusqu'à ce que la table tarifaire du taximètre soit adaptée au tarif 2019, la note remise au consommateur doit comporter une mention manuscrite indiquant le recours à un tableau de correspondance. Le tableau de correspondance, figurant en annexe I, peut être utilisé.

ARTICLE 3 - Pour le transport sur appel téléphonique ou autres moyens de communication à distance, nécessitant une course d'approche du taxi, il sera fait usage du tarif A entre le lieu de départ du taxi et le lieu de prise en charge effective du client.

L'information relative à la course d'approche doit être portée à la connaissance du client avant l'exécution de la prestation et également selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 4 - Information du client et note :

A) Information du client

A l'intérieur du taxi et, le cas échéant, au lieu de réception et à la caisse, sont affichées de manière visible et lisible les informations suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire quel que soit le montant du prix à acquitter ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation à savoir :

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi - Pole C

30, chemin des Bougainvilliers – Guillard

97 100 – BASSE-TERRE

Une affichette apposée dans le véhicule porte la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 euros »

B) Note

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course, est supérieur ou égal à 25 euros.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note au client est facultative, sauf s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus et précédé de la mention « supplément(s) ».

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

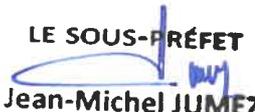
- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 5 - Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté, poursuivi et réprimé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral 2018-668 du 3 avril 2018, relatif aux tarifs des courses de taxi, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental par intérim de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie nationale en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Pointe-à-Pitre, le **06 JUIN 2019**

LE SOUS-PRÉFET

Jean-Michel JUMEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs des taxis
Tableau de correspondance entre le prix 2018 affiché au taximètre et celui de 2019 applicable

Prix 2018	Prix 2019																		
7,15	7,24	12,40	12,56	17,70	17,92	23,00	23,29	28,30	28,66	33,60	34,03	38,90	39,39	44,20	44,76	49,50	50,13	54,90	55,60
7,2	7,29	12,50	12,66	17,80	18,03	23,10	23,39	28,40	28,76	33,70	34,13	39,00	39,49	44,30	44,86	49,60	50,23	55,00	55,70
7,3	7,39	12,60	12,76	17,90	18,13	23,20	23,49	28,50	28,86	33,80	34,23	39,10	39,60	44,40	44,96	49,70	50,33	55,10	55,80
7,4	7,49	12,70	12,86	18,00	18,23	23,30	23,60	28,60	28,96	33,90	34,33	39,20	39,70	44,50	45,06	49,80	50,43	55,20	55,90
7,5	7,60	12,80	12,96	18,10	18,33	23,40	23,70	28,70	29,06	34,00	34,43	39,30	39,80	44,60	45,17	49,90	50,53	55,30	56,00
7,6	7,70	12,90	13,06	18,20	18,43	23,50	23,80	28,80	29,16	34,10	34,53	39,40	39,90	44,70	45,27	50,00	50,63	55,40	56,10
7,7	7,80	13,00	13,16	18,30	18,53	23,60	23,90	28,90	29,27	34,20	34,63	39,50	40,00	44,80	45,37	50,10	50,73	55,50	56,20
7,8	7,90	13,10	13,27	18,40	18,63	23,70	24,00	29,00	29,37	34,30	34,73	39,60	40,10	44,90	45,47	50,20	50,84	55,60	56,30
7,9	8,00	13,20	13,37	18,50	18,73	23,80	24,10	29,10	29,47	34,40	34,84	39,70	40,20	45,00	45,57	50,30	50,94	55,70	56,41
8	8,10	13,30	13,47	18,60	18,84	23,90	24,20	29,20	29,57	34,50	34,94	39,80	40,30	45,10	45,67	50,40	51,04	55,80	56,51
8,1	8,20	13,40	13,57	18,70	18,94	24,00	24,30	29,30	29,67	34,60	35,04	39,90	40,40	45,20	45,77	50,50	51,14	55,90	56,61
8,2	8,30	13,50	13,67	18,80	19,04	24,10	24,41	29,40	29,77	34,70	35,14	40,00	40,51	45,30	45,87	50,60	51,24	56,00	56,71
8,3	8,41	13,60	13,77	18,90	19,14	24,20	24,51	29,50	29,87	34,80	35,24	40,10	40,61	45,40	45,98	50,70	51,34	56,10	56,81
8,4	8,51	13,70	13,87	19,00	19,24	24,30	24,61	29,60	29,98	34,90	35,34	40,20	40,71	45,50	46,08	50,80	51,44	56,20	56,91
8,5	8,61	13,80	13,97	19,10	19,34	24,40	24,71	29,70	30,08	35,00	35,44	40,30	40,81	45,60	46,18	50,90	51,54	56,30	57,01
8,6	8,71	13,90	14,08	19,20	19,44	24,50	24,81	29,80	30,18	35,10	35,54	40,40	40,91	45,70	46,28	51,00	51,65	56,40	57,11
8,7	8,81	14,00	14,18	19,30	19,54	24,60	24,91	29,90	30,28	35,20	35,65	40,50	41,01	45,80	46,38	51,10	51,75	56,50	57,22
8,8	8,91	14,10	14,28	19,40	19,65	24,70	25,01	30,00	30,38	35,30	35,75	40,60	41,11	45,90	46,48	51,20	51,85	56,60	57,32
8,9	9,01	14,20	14,38	19,50	19,75	24,80	25,11	30,10	30,48	35,40	35,85	40,70	41,22	46,00	46,58	51,30	51,95	56,70	57,42
9	9,11	14,30	14,48	19,60	19,85	24,90	25,22	30,20	30,58	35,50	35,95	40,80	41,32	46,10	46,68	51,40	52,05	56,80	57,52
9,1	9,22	14,40	14,58	19,70	19,95	25,00	25,32	30,30	30,68	35,60	36,05	40,90	41,42	46,20	46,79	51,50	52,15	56,90	57,62
9,2	9,32	14,50	14,68	19,80	20,05	25,10	25,42	30,40	30,79	35,70	36,15	41,00	41,52	46,30	46,89	51,60	52,25	57,00	57,72
9,3	9,42	14,60	14,78	19,90	20,15	25,20	25,52	30,50	30,89	35,80	36,25	41,10	41,62	46,40	46,99	51,70	52,36	57,10	57,82
9,4	9,52	14,70	14,89	20,00	20,25	25,30	25,62	30,60	30,99	35,90	36,35	41,20	41,72	46,50	47,09	51,80	52,46	57,20	57,92
9,5	9,62	14,80	14,99	20,10	20,35	25,40	25,72	30,70	31,09	36,00	36,46	41,30	41,82	46,60	47,19	51,90	52,56	57,30	58,03
9,6	9,72	14,90	15,09	20,20	20,46	25,50	25,82	30,80	31,19	36,10	36,56	41,40	41,92	46,70	47,29	52,00	52,66	57,40	58,13
9,7	9,82	15,00	15,19	20,30	20,56	25,60	25,92	30,90	31,29	36,20	36,66	41,50	42,03	46,80	47,39	52,10	52,76	57,50	58,23
9,8	9,92	15,10	15,29	20,40	20,66	25,70	26,03	31,00	31,39	36,30	36,76	41,60	42,13	46,90	47,49	52,20	52,86	57,60	58,33
9,9	10,03	15,20	15,39	20,50	20,76	25,80	26,13	31,10	31,49	36,40	36,86	41,70	42,23	47,00	47,60	52,30	52,96	57,70	58,43
10	10,13	15,30	15,49	20,60	20,86	25,90	26,23	31,20	31,60	36,50	36,96	41,80	42,33	47,10	47,70	52,40	53,06	57,80	58,53
10,1	10,23	15,40	15,60	20,70	20,96	26,00	26,33	31,30	31,70	36,60	37,06	41,90	42,43	47,20	47,80	52,50	53,17	57,90	58,63
10,2	10,33	15,50	15,70	20,80	21,06	26,10	26,43	31,40	31,80	36,70	37,16	42,00	42,53	47,30	47,90	52,60	53,27	58,00	58,73
10,3	10,43	15,60	15,80	20,90	21,16	26,20	26,53	31,50	31,90	36,80	37,27	42,10	42,63	47,40	48,00	52,70	53,37	58,10	58,84
10,4	10,53	15,70	15,90	21,00	21,27	26,30	26,63	31,60	32,00	36,90	37,37	42,20	42,73	47,50	48,10	52,80	53,47	58,20	58,94
10,5	10,63	15,80	16,00	21,10	21,37	26,40	26,73	31,70	32,10	37,00	37,47	42,30	42,84	47,60	48,20	52,90	53,57	58,30	59,04
10,6	10,73	15,90	16,10	21,20	21,47	26,50	26,84	31,80	32,20	37,10	37,57	42,40	42,94	47,70	48,30	53,00	53,67	58,40	59,14
10,7	10,84	16,00	16,20	21,30	21,57	26,60	26,94	31,90	32,30	37,20	37,67	42,50	43,04	47,80	48,41	53,10	53,77	58,50	59,24
10,8	10,94	16,10	16,30	21,40	21,67	26,70	27,04	32,00	32,41	37,30	37,77	42,60	43,14	47,90	48,51	53,20	53,87	58,60	59,34
10,9	11,04	16,20	16,41	21,50	21,77	26,80	27,14	32,10	32,51	37,40	37,87	42,70	43,24	48,00	48,61	53,30	53,98	58,70	59,44
11	11,14	16,30	16,51	21,60	21,87	26,90	27,24	32,20	32,61	37,50	37,98	42,80	43,34	48,10	48,71	53,40	54,08	58,80	59,54
11,1	11,24	16,40	16,61	21,70	21,97	27,00	27,34	32,30	32,71	37,60	38,08	42,90	43,44	48,20	48,81	53,50	54,18	58,90	59,65
11,2	11,34	16,50	16,71	21,80	22,08	27,10	27,44	32,40	32,81	37,70	38,18	43,00	43,54	48,30	48,91	53,60	54,28	59,00	59,75
11,3	11,44	16,60	16,81	21,90	22,18	27,20	27,54	32,50	32,91	37,80	38,28	43,10	43,65	48,40	49,01	53,70	54,38	59,10	59,85
11,4	11,54	16,70	16,91	22,00	22,28	27,30	27,65	32,60	33,01	37,90	38,38	43,20	43,75	48,50	49,11	53,80	54,48	59,20	59,95
11,5	11,65	16,80	17,01	22,10	22,38	27,40	27,75	32,70	33,11	38,00	38,48	43,30	43,85	48,60	49,22	53,90	54,58	59,30	60,05
11,6	11,75	16,90	17,11	22,20	22,48	27,50	27,85	32,80	33,22	38,10	38,58	43,40	43,95	48,70	49,32	54,00	54,68	59,40	60,15
11,7	11,85	17,00	17,22	22,30	22,58	27,60	27,95	32,90	33,32	38,20	38,68	43,50	44,05	48,80	49,42	54,10	54,79	59,50	60,25
11,8	11,95	17,10	17,32	22,40	22,68	27,70	28,05	33,00	33,42	38,30	38,79	43,60	44,15	48,90	49,52	54,20	54,89	59,60	60,36
11,9	12,05	17,20	17,42	22,50	22,79	27,80	28,15	33,10	33,52	38,40	38,89	43,70	44,25	49,00	49,62	54,30	54,99	59,70	60,46
12	12,15	17,30	17,52	22,60	22,89	27,90	28,25	33,20	33,62	38,50	38,99	43,80	44,35	49,10	49,72	54,40	55,09	59,80	60,56
12,1	12,25	17,40	17,62	22,70	22,99	28,00	28,35	33,30	33,72	38,60	39,09	43,90	44,46	49,20	49,82	54,50	55,19	59,90	60,66
12,2	12,35	17,50	17,72	22,80	23,09	28,10	28,46	33,40	33,82	38,70	39,19	44,00	44,56	49,30	49,92	54,60	55,29	60,00	60,76
12,3	12,46	17,60	17,82	22,90	23,19	28,20	28,56	33,50	33,92	38,80	39,29	44,10	44,66	49,40	50,03	54,70	55,39		

Au-delà de 60 euros, la majoration du tarif 2018 affiché au taximètre ne pourra excéder 1,26 %